



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

WEBINAIRE FHF 06/07/2022



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

RÉFORME DES AUTORISATIONS D'HAD

La structure du nouveau régime d'autorisations

Socle

Obligatoire pour
tous les ES

Activités répondant
à la définition HAD
sauf celles qui
relèvent des
mentions
+
Prise en charge des
enfants en soins
palliatifs

Mention réadaptation

→ Rééducation et réadaptation

Mention anté et post partum

→ Prise en charge de l'ante et du post partum +
PEC du nouveau né dont la mère est prise en
charge en AP/PP

Mention enfants de moins de 3 ans

→ Exclusivité - 3 ans (hors exceptions)

**Les décrets du 31 décembre 2021 (CI)
et du 31 janvier 2022 (CTF) créent une
activité de soin d'HAD à part entière**

- Architecture autour d'une mention « Socle » et de mentions spécialisées
- Conditions techniques de fonctionnement générales et dédiées à chaque mention spécialisées
- Obligations de convention actualisées pour chaque mention
- Organisation souple fondée sur la distinction « équipe pluridisciplinaire / équipe de coordination »

La distinction équipe pluridisciplinaire/équipe de coordination

Equipe pluridisciplinaire

- **Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont des personnels relevant directement du titulaire de l'autorisation ou des personnels d'une personne morale ou des professionnels libéraux ayant conclu une convention avec le titulaire de l'autorisation**
- L'intervention d'un IDE membre de l'EP et le recours à l'avis d'un médecin est garantie dans un délai compatible avec l'état de santé du patient
- Les membres de l'EP ont accès au dossier médical du patient
- Les membres de l'EP sont tenus de respecter le règlement intérieur

Equipe de coordination

- Désignée au sein de l'équipe pluridisciplinaire
- Les membres de l'équipe de coordination sont des personnels relevant directement du titulaire de l'autorisation
- Permanence téléphonique assurée par un professionnel de santé relevant directement du titulaire

La structure du nouveau régime d'autorisations

Socle

Obligatoire pour
tous les ES

Activités répondant
à la définition HAD
sauf celles qui
relèvent des
mentions
+
Prise en charge des
enfants en soins
palliatifs

Mention réadaptation

→ Rééducation et réadaptation

Mention anté et post partum

→ Prise en charge de l'ante et du post partum +
PEC du nouveau né dont la mère est prise en
charge en AP/PP

Mention enfants de moins de 3 ans

→ Exclusivité - 3 ans (hors exceptions)

Mention Socle

- Assurer au domicile du patient, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés.
- Intervient à domicile, dans les ESMS avec hébergement, peut réaliser une intervention conjointe avec un SSIAD
- Aire géographique d'intervention définie au niveau communal
- Obligation de convention avec une Réanimation, un service de Médecine, un service de Chirurgie
- Si pas de PUI, obligation de convention avec une PUI ou une Officine
- L'équipe inclut au moins un médecin*, un IDE*, un assistant social*, un psychologue, et si besoin, au moins un aide-soignant, auxiliaire de puériculture, auxiliaire médical, ou personnel des professions sociales et éducatives

**au moins un en interne*

La structure du nouveau régime d'autorisations

Socle

Obligatoire pour
tous les ES

Activités répondant
à la définition HAD
sauf celles qui
relèvent des
mentions
+
Prise en charge des
enfants en soins
palliatifs

Mention réadaptation

→ Rééducation et réadaptation

Mention anté et post partum

→ Prise en charge de l'anté et du post partum +
PEC du nouveau né dont la mère est prise en
charge en AP/PP

Mention enfants de moins de 3 ans

→ Exclusivité - 3 ans (hors exceptions)

Mention réadaptation

- Assurer au domicile du patient une réadaptation complexe, pluridisciplinaire et coordonnée
- Permet de dispenser à chaque patient, au minimum, 5 actes de rééducation ou réadaptation par semaine. Ces actes relèvent de la compétence d'au moins deux professions de santé différentes
- Obligation de convention d'admission directe avec un établissement SMR (pas de mention obligatoire)
- L'équipe inclut au moins un MK, un ergothérapeute, et un médecin compétent en MPR + si besoin, orthophoniste, diététicien, psychomotricien ou enseignant en activité physique adaptée.
- L'équipe de coordination peut être mise en œuvre par convention

La structure du nouveau régime d'autorisations

Socle

Obligatoire pour
tous les ES

Activités répondant
à la définition HAD
sauf celles qui
relèvent des
mentions
+
Prise en charge des
enfants en soins
palliatifs

Mention réadaptation

→ Rééducation et réadaptation

Mention anté et post partum

→ Prise en charge de l'anté et du post partum +
PEC du nouveau né dont la mère est prise en
charge en AP/PP

Mention enfants de moins de 3 ans

→ Exclusivité - 3 ans (hors exceptions)

Mention ante et post partum

- assurer l'hospitalisation à domicile des femmes avant et après l'accouchement. (ante ou post-partum pathologique)
- Obligation de disposer d'une convention d'accès à un établissement d'obstétrique
- L'équipe inclut un sage femme*, un médecin gynéco-obstétricien (en interne ou par convention)

**au moins un en interne*

La structure du nouveau régime d'autorisations

Socle

Obligatoire pour
tous les ES

Activités répondant
à la définition HAD
sauf celles qui
relèvent des
mentions
+
Prise en charge des
enfants en soins
palliatifs

Mention réadaptation

→ Rééducation et réadaptation

Mention anté et post partum

→ Prise en charge de l'anté et du post partum +
PEC du nouveau né dont la mère est prise en
charge en AP/PP

Mention enfants de moins de 3 ans

→ Exclusivité - 3 ans (hors exceptions)

Mention enfants de moins de 3 ans

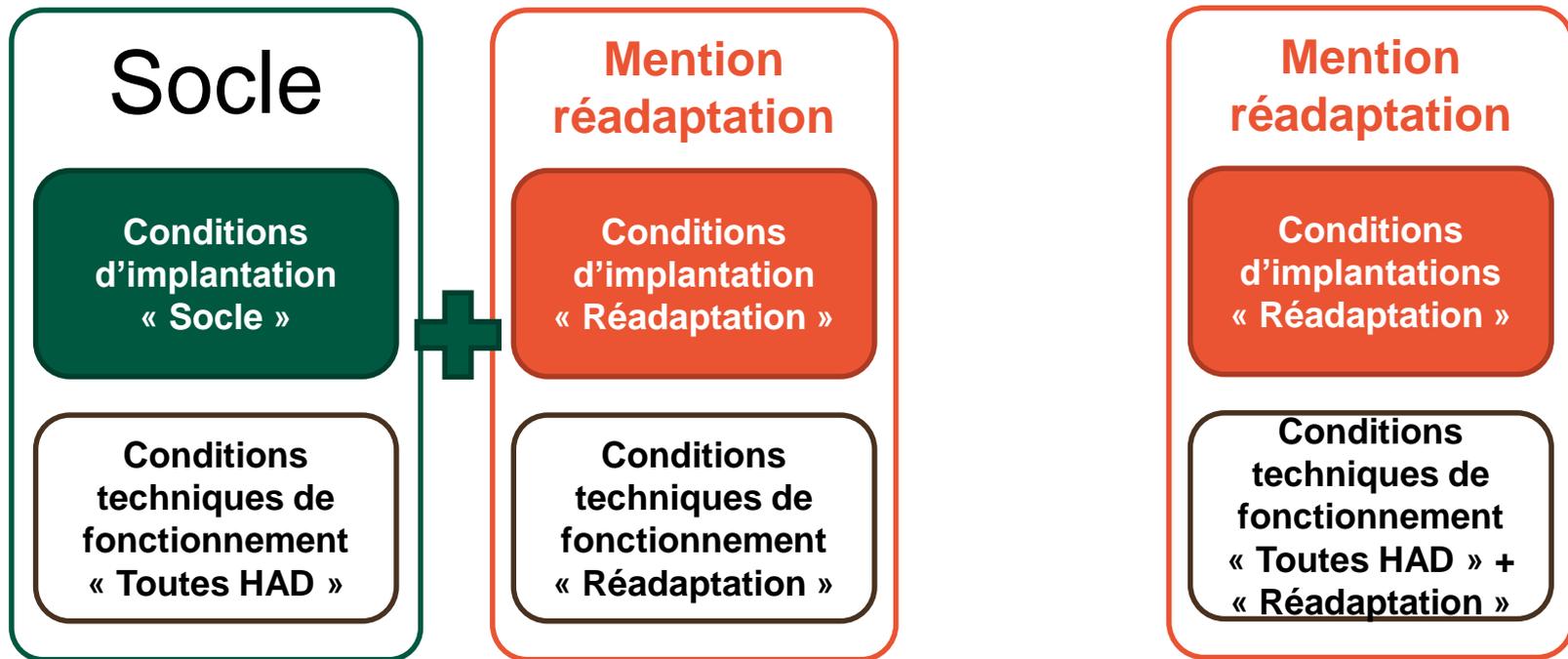
- Exclusivité pour les enfants de moins de 3 ans (hors exceptions)
- Obligation d'accès à une réanimation pédiatrique et néonatale
- l'équipe inclut des compétences pédiatrique*, de puériculture*, des assistants sociaux*, des psychomotriciens
- Conditions spéciales pour la PEC des nouveaux nés et nourrissons en aval néonatalogie (organisation du recours, formation des équipes)
- Conditions spéciales pour la PEC en oncohématologie

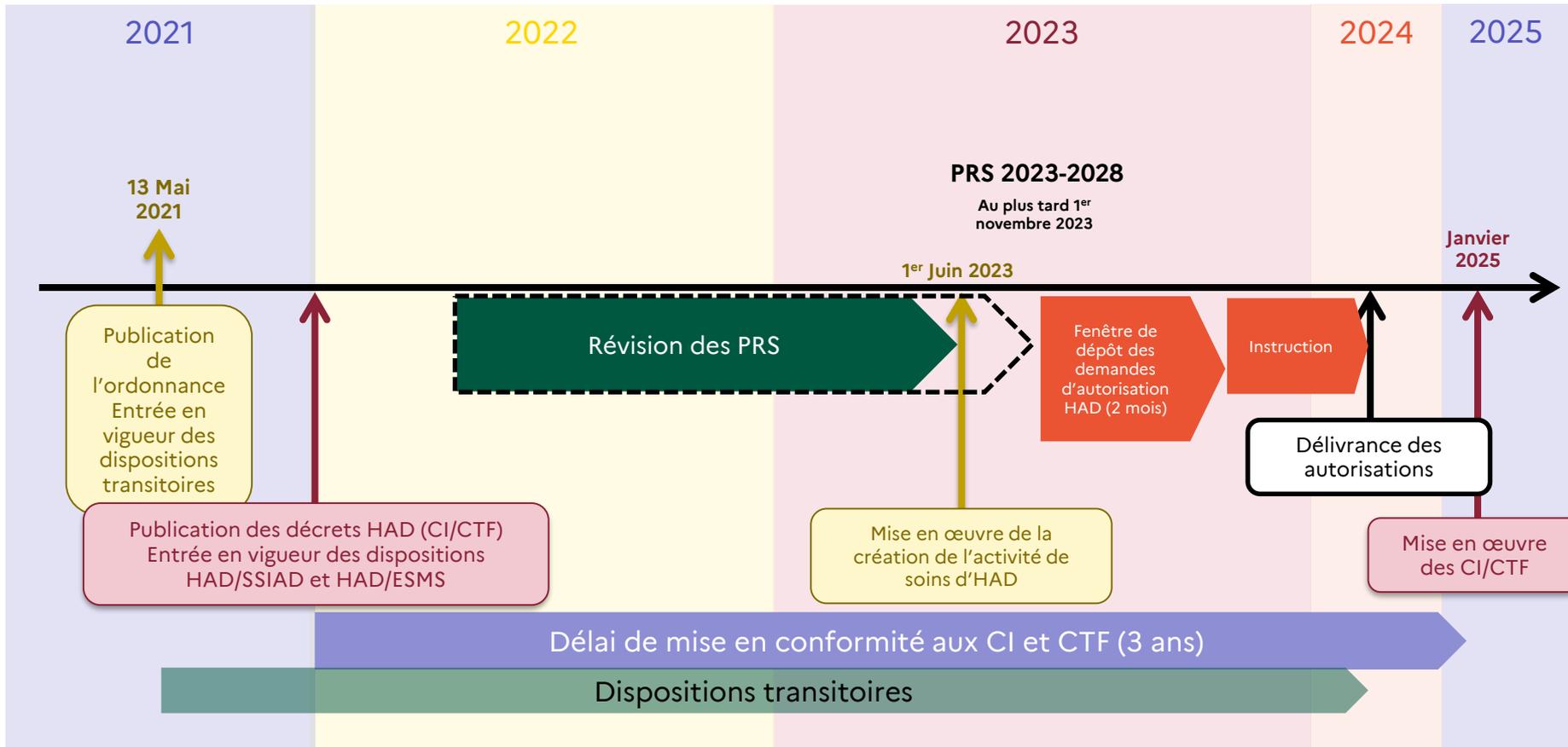
**au moins un en interne*

La dérogation à l'obligation d'avoir une mention socle

Régime normal

Régime dérogatoire





Dispositions ayant un impact dès 2022

- Fermeture depuis le 1er janvier 2022 de la possibilité de bénéficier d'une dérogation à l'obligation de disposer d'une mention « socle »
 - Entrée en vigueur au 3 février 2022 des dispositions HAD en ESMS et HAD-SSIAD
 - Substitution du cadre de droit commun au cadre dérogatoire du III de l'arrêté du 1er juin 2021
 - Maintien des dispositions dérogatoires du I et du II de l'arrêté du 1er juin 2021 concernant la prescription et l'accord du médecin traitant
-

Le nouveau régime d'intervention de l'HAD en ESMS

Ce qui ne change pas :

- L'obligation d'une convention entre les deux structures
- Le contenu de la convention (auquel s'ajoute néanmoins l'autorisation)

Ce qui change :

- L'obligation de conclure la convention préalablement à la première intervention est supprimée au profit d'un régime plus souple :

« La convention est transmise à l'agence régionale de santé et à l'organisme local d'assurance maladie compétents au plus tard après la prise en charge en hospitalisation à domicile du 3ème résident de l'établissement social et médico-social et sans délai dans les 6 mois qui suivent le 1er résident ».

Le nouveau régime d'intervention conjointe HAD/SSIAD

Ce qui ne change pas :

- La répartition des rôles HAD/SSIAD
- L'obligation de conclure une convention entre les deux structures préalablement à la première intervention
- Le contenu de la convention

Ce qui change :

- La condition de délai de 7 jours de prise en charge par le SSIAD préalable à l'intervention conjointe est supprimée.
- L'obligation de conclure la convention préalablement à la première intervention bénéficiaire d'une dérogation en cas d'urgence

« En cas d'urgence, l'intervention conjointe prévue au I. peut être réalisée sans que la convention mentionnée au II. soit signée. Dans cette situation, le nombre d'interventions conjointes réalisées ne peut dépasser trois interventions ».

L'instruction

Thématiques traitées

- Articulation des zones d'interventions « socle » et spécialisées
- Précisions quant à la définition du personnel « relevant directement de la structure »
- Précisions quant à l'organisation de la continuité et permanence des soins
- Liste des éléments devant ou pouvant faire l'objet d'une convention